

Zeitschrift:	Revue historique vaudoise
Herausgeber:	Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band:	5 (1897)
Heft:	11
Artikel:	Le texte authentique de la pétition de F.-C. de la Harpe au directoire
Autor:	Dunant, Emile
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-7335

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

LE TEXTE AUTHENTIQUE

DE LA

PÉTITION DE F.-C. DE LA HARPE AU DIRECTOIRE

(9 décembre 1797).

INTRODUCTION

A l'approche du centenaire de l'Indépendance vaudoise, fixé au 24 janvier 1898, nous croyons utile de publier intégralement le texte de la pétition remise au Directoire français par F.-C. de la Harpe, le 9 décembre 1797, et que nous avons trouvée au cours de recherches faites aux archives du ministère des affaires étrangères, à Paris.

Dans son ouvrage sur les *Constitutions fédérales de la Confédération suisse*, M. le professeur Hilty s'exprimait comme suit au sujet de cette pétition : « La demande » même d'intervention, adressée par vingt et un Suisses » au Directoire français, le 19 frimaire, an VI (9 décembre » 1797), c'est-à-dire le premier acte de la Révolution » (helvétique), est connue sans doute dans son sens géné- » ral par d'autres documents, mais n'a jamais encore été » publiée, et l'on ne peut en trouver aucun exemplaire » ni copie en Suisse¹. » On connaissait en effet une pièce

¹ Hilty, loc. cit., p. 332 ; il y a 20 signataires et non 21.

dite : *Modèle de la pétition*, envoyée par de la Harpe au peintre Louis-Auguste Brun, à Versoix, et postérieure à la date du 19 frimaire ; ce « Modèle » reproduisait les arguments invoqués dans la pétition même et devait, dans la pensée de la Harpe, servir aux patriotes vaudois pour la rédaction de pétitions semblables¹. C'est en se basant sur ce texte que M. P. Vaucher écrivit, en 1888, dans l'*Indicateur d'histoire suisse*² un article sur *Quelques affirmations de F.-C. de la Harpe*, relativement aux droits du gouvernement français vis-à-vis du pays de Vaud. Cette dernière étude nous dispense de faire l'examen des arguments invoqués dans la pétition, déjà connus en substance, et de leur valeur, déjà contestée. Il nous suffira d'attirer l'attention du lecteur, dans cette courte introduction, sur deux points nouveaux : 1^o les motifs qui poussèrent F.-C. de la Harpe à remettre sa pétition à la date du 19 frimaire ; 2^o les noms et qualités des vingt signataires, ainsi que leur nationalité et leurs antécé-dents.

La date du 19 frimaire, an VI (9 décembre 1797), inscrite en tête de la pièce par un secrétaire, probable-ment, est celle de la remise de la pétition au Directoire ; mais le texte peut en avoir été rédigé auparavant. En effet, au bas de la pièce, on voit, de la main de la Harpe, cette simple mention : « Paris, le ... an VI », ce qui fait supposer que de la Harpe voulut attendre, après avoir rédigé le texte, de l'avoir revêtu du plus grand nombre possible de signatures pour le dater, ce qu'il oublia de faire.

Le *plan de la pétition* était déjà formé dans le mémoire qu'il avait remis au Directoire le 11 septembre 1797, soit

¹ C. Fontaine-Borgel : L.-A. Brun, dans le Bulletin de l'*Institut nat. genevois*, t. XXIV, p. 110-114.

² *Indicateur d'hist. suisse*, t. V, p. 300.

*trois mois auparavant*¹. En effet, dans le paragraphe de ce mémoire qui traite de la « Marche à suivre relativement au pays de Vaud », de la Harpe disait : « L'adresse » ou pétition énumèrera les griefs et les tentatives légales » faites pour obtenir leur redressement. Les trahisons » commises contre la France par les patriciens s'y trou- » veront dénoncées avec force, en même temps qu'on » remerciera le gouvernement français de n'avoir pas » rendu le peuple responsable des crimes de ses magis- » trats. Elle se terminera enfin par ces deux demandes : » convocation des députés des communes pour former » l'assemblée des Etats ; garantie de la liberté des élec- » tions et des délibérations dans l'assemblée. »

Comme on le verra, de la Harpe parle, comme de l'un des motifs qui le poussèrent à ne plus ajourner la remise de la pétition, de « l'arrivée à Paris de commissaires bernois » ; or ces commissaires, Ant. Tillier et F. Mutach, étaient arrivés à Paris le 28 octobre 1797 et en repartirent le 22 novembre². Il semble donc que ce soit pendant la durée de leur séjour à Paris que la pétition fut rédigée. Le congrès de Rastatt, dont la « tenue » est aussi au nombre des motifs invoqués au début de la pétition, s'était ouvert à la fin de novembre ; Bonaparte s'y était rendu le 26 novembre et revint à Paris le 5 décembre. Le fragment suivant de la lettre écrite par de la Harpe à Brun, le 18 frimaire (8 décembre) : « En attendant, les Suisses de bonne volonté *ont déjà pris les devants ici et nous présentons ce soir ou demain une pétition, etc.* »...³ prouve enfin que la pièce était prête dès ce jour-là. De

¹ Mémoire trouvé aux Archives nationales de Paris par M. Ch. Borgeaud et publié, par M. P. Vaucher, dans *l'Indicateur d'histoire suisse*, t. VI, p. 347-354.

² Actes de l'Helvétique, I, Introduction, p. 59-64.

³ *Fontaine-Borgel*, dans le Bulletin de l'*Institut genevois*, XXIV, p. 107.

ces diverses remarques, on peut conclure que le texte de la pétition fut rédigé *avant le 19 frimaire*, date de sa remise au Directoire. Cette opinion semble corroborée par le fait que l'encre des diverses signatures est différente, ce qui fait supposer que la pièce circula de l'un chez l'autre, et cela dut prendre un certain temps (voy. notre planche). Enfin le fait que de la Harpe a rédigé lui-même la pétition est établi par cette considération que l'écriture du texte est la même que celle de sa signature, ainsi que par cette assertion de Talleyrand : « Le citoyen Laharpe qui a rédigé la pétition...¹ ».

Quant aux signatures qui terminent la pétition, nous faisons observer que leur nombre exact est de vingt ; c'est donc par erreur que de la Harpe écrivait à Brun : « Telle est à peu de chose près la pétition que je viens de présenter au nom des Suisses proscrits et que *vingt-un* d'entr'eux ont signée » ; et à tort aussi que Talleyrand disait dans ses préavis au Directoire : « Dix-neuf citoyens du Pays de Vaud. » Sur ces vingt signataires, il n'y en a que *trois* qui se disent originaires de localités du canton de Vaud actuel ; ce sont : *de la Harpe*, de Rolle ; *Buchelur*, de Nyon, et *Comte*, de Payerne. Quinze des autres sont originaires du canton actuel de Fribourg, et enfin deux ne mentionnent pas leur lieu d'origine. Comment donc se fait-il que de la Harpe les désigne ainsi : « Les soussignés, citoyens du pays de Vaud » ? C'est vraisemblablement qu'il entend par pays de Vaud le pays tel qu'il était *avant la conquête* de Berne et de Fribourg, plus la Gruyère. Cette hypothèse est corroborée par la notice de l'avocat Rey qui écrit : « Natif de Vallon au pays de Vaux fribourgeois », etc. ; évidemment il faut

¹ Voy. notre article sur Talleyrand et l'intervention française en Suisse dans l'*Indicateur d'histoire suisse*, 1895, n° 4, p 257-267.

entendre par *pays de Vaud fribourgeois* cette partie de l'ancien pays soumise à Fribourg.

Les renseignements que nous avons ajoutés en note sur les divers signataires sont puisés en majeure partie dans l'*Histoire du canton de Fribourg* par le docteur *Berchtold*, t. III, chapitre IX ; dans le mémoire de M. *Alfred Stern*, sur le *Club des patriotes suisses, à Paris, 1790-1792*, dans la *Revue historique*, t. XXXIX, p. 282 et suiv.; et dans la brochure de *Karl Morell*, *Die Schweizerregimenter in Frankreich, 1789-1792. Episoden*, St-Gall, 1858.

On remarquera que plusieurs Fribourgeois domiciliés à Paris avaient été proscrits en 1781, lors de la conjuration de Chenaux ; que huit au moins des signataires sont connus pour avoir été membres du Club helvétique, à Paris, et que leur condition sociale diffère beaucoup ; à côté de J.-N.-A. Castella, ancien banneret de la Gruyère, on trouve Niquille, qui était suisse de porte, et d'anciens soldats des régiments suisses ; plusieurs avaient trouvé des emplois à Paris, soit dans l'administration, comme *Rey*, bibliothécaire du Conseil des Cinq-Cents ; *Cornu* et *Buchelur*, employés tous deux au ministère de la guerre ; soit dans l'armée, comme *Clément*, *Bochud* et *Chapron*.

Tels sont ceux que de la Harpe, écrivant à Brun, appelle « Suisses de bonne volonté » ; établi à Paris depuis une année environ, il avait fait, comme l'on sait, des démarches auprès du Directoire pour obtenir le rappel des Vaudois exilés et avait obtenu de Berne une amnistie dont lui-même était exclu. Il était entré ainsi en contact avec les exilés et il n'est point étonnant que ce soient ceux qui avaient participé aux séances du Club helvétique dissous en 1792, qui se montrèrent les plus empressés à apposer leur signature au bas de la pétition. On trouvera quelques détails plus circonstanciés sur ceux des signataires connus dans les notes que nous joignons au texte.

Nous avons respecté, dans le texte, l'orthographe et la ponctuation originales. Le style de la Harpe se reconnaît de suite par ses périodes véhémentes, ses tournures de phrases et la fréquence des passages soulignés, que nous reproduisons en italique. Nous recommandons la comparaison du texte qui suit avec celui du « Modèle de la pétition »¹; on se rendra compte par là des arguments qui pouvaient être communs aux Vaudois exilés et aux autres, et de ceux qu'invoquaient spécialement les pros- crits.

TEXTE DE LA PÉTITION

Archives des Affaires étrangères, correspondance diplomatique, fonds suisse, t. 464, (1797, 3 derniers mois), n° 149.

19 frimaire, an VI.

Pétition des citoyens du Pays de Vaud tendante à obtenir les bons offices et la générosité du gouvernement français en faveur de leur patrie.

(de la main de la Harpe).

A envoyer à la 1^{re} division politique pour faire un rapport.
(de la main de Talleyrand).

Renvoyé au ministre des relations extérieures pour être fait un très prompt rapport au Directoire.

Paris, le 19 frimaire, an 6.
(Signé) P. BARRAS.

Reçu 26 frimaire.

Citoyens Directeurs,

Les soussignés, citoyens du pays de Vaud, auraient attendu l'époque de la pacification générale sur le continent, pour réclamer les bons offices du Directoire exécutif, et mettre sous ses yeux les griefs de leur patrie, si des motifs pressans ne les forçaient pas à rompre le silence dans ce moment critique. Ces motifs sont : 1^o l'arrivée à Paris de commissaires bernois chargés d'y négocier au détriment du peuple. 2^o Les démarches officielles du cabinet autrichien, qui, par de nouvelles lettres de recréance adressées aux

¹ Reproduit dans les Actes de l'Helvétique, I, p. 73-75.

cantons, les exhorte fortement à conserver leurs lois et leurs constitutions et semble offrir sa protection aux gouvernans. 3^o La tenue du congrès de Rastadt qui doit fixer les destinées de l'Europe, et dans lequel les patriciens prétendent faire sanctionner leurs usurpations, par l'entremise de leurs députés, et par celle des puissances intéressées à s'emparer de l'influence, dont la France jouissait en Suisse, et dont elle a plus besoin que jamais, pour consolider sa constitution et s'assurer que la neutralité sera fidèlement gardée ¹.

La terreur inspirée par les procédés révolutionnaires de l'inquisition d'Etat, empêchant leurs frères établis en Suisse, de seconder leurs efforts, et d'émettre solennellement leurs vœux pour une réforme complète des abus, ceux-là seuls qui se sont réfugiés en France peuvent éléver la voix en faveur de leur patrie, jusqu'à ce que le gouvernement français ait fait connaître, qu'il est décidé à remplir ses engagements dans les circonstances.

Pour intéresser l'humanité et la justice du Directoire exécutif, il suffirait sans doute, de faire contraster les persécutions auxquelles l'amour de la liberté, a exposé les soussignés avec les trames ourdies contr'elles par leurs prétendus Seigneurs, les patriciens de Berne et de Fribourg, depuis le 14 juillet 1789 jusqu'au 18 fructidor ; si la république française n'était pas éminemment intéressée, à prévenir les récidives, en exerçant une surveillance que lui accordent d'anciens traités, et mettant fin à un ordre de choses entièrement incompatible avec l'intérêt de sa propre sûreté.

Les soussignés croient superflu, de prouver ici la malveillance de la *caste patricienne* ou *règnante* à l'égard de la république française. Ils se borneront à observer, qu'il résulte des faits consignés dans plusieurs mémoires, et en particulier dans celui qui parut en messidor dernier sous ce titre : *De la neutralité des gouvernans de la Suisse depuis 1789* ², que les patriciens bernois et fribourgeois doivent à la république française, une réparation complète, pour avoir fourni des auxiliaires à ses ennemis, pour l'avoir trahie dans sa détresse, pour avoir participé à ces affreux complots qui devaient entraîner la destruction de la liberté, la chute de la république, la dévastation et le démembrément de son territoire, et la ruine de ses amis.

¹ Cette partie ne fut pas reproduite dans le « Modèle de la pétition ».

² Sur les écrits antérieurs de la Harpe et notamment sur les trois ou quatre brochures qu'il fit paraître en 1797, voy. la biographie du chancelier Mousson, par A. de Gonzenbach, dans le *Berner Taschenbuch auf das Jahr 1864*.

La justice du Directoire exécutif saura distinguer de ces conspirateurs le peuple honnête mais crédule, qui, instrument passif de leurs désirs de vengeance, s'est montré l'ami sincère de la république française, toutes les fois qu'il a pu céder aux élans de son cœur. Si les bannières de Fribourg et de Berne n'ont pas figuré ostensiblement parmi celles des coalisés ; c'est aux dispositions seules de la *caste sujette* qu'on doit l'attribuer. Il n'était pas en son pouvoir de prévenir la trahison, qui ouvrit aux Piémontais la porte de la Savoie en 1793 pour porter un coup mortel à la république ; et ce ne fut pas elle non plus qui engagea les patriciens de Berne à traiter avec le roi sarde, *pour lui fournir la cavalerie qui devait assurer le succès* ; mais le refus des cavaliers d'agir contre leurs bons amis les français, ce refus qui influa tant sur le mauvais succès de l'expédition, fut au moins, l'expression spontanée des vrais sentiments des hommes de la *caste sujette*¹, et la justice du Directoire exécutif lui en a déjà tenu compte, en ne rendant pas le pays de Vaud responsable des fautes de ses maîtres.

Les maximes de gouvernement professées par ces derniers, sont d'ailleurs tellement opposées à celles du gouvernement français, qu'il ne peut trop se prémunir contr'elles. La caste patricienne consistant à Berne et à Fribourg en un très petit nombre de familles qui ont usurpé tous les droits et toutes les attributions de la *caste sujette* ou du peuple, ne peut être portée d'une vraye affection, que pour les gouvernemens protecteurs des castes privilégiées, et abhorre plus qu'aucune classe d'hommes, cette constitution redoutable qui a proclamé la *déclaration des droits*. La caste sujette, au contraire, serait dévouée par reconnaissance et par intérêt, à qui-conque la retirerait de l'avilissement, en lui restituant ses droits, et la république française pourrait compter désormais sur la sincère amitié et l'inaltérable alliance du peuple vaudois, tandis que la haine de ses patriciens durera autant que la constitution qui les effraie.

D'autres considérations tirées de la topographie du pays de Vaud, viennent à l'appui des précédentes. Son territoire couvre les avenues de trois départements², et les communications directes de leurs habitans, tant entr'eux qu'avec l'Italie, que la Politique soupçonneuse des patriciens a entravées jusqu'ici de tout son pou-

¹ Sur l'affaire de Piémont, voy. les papiers de Barthélémy, t. II, p. 143, 153, 213; sur l'engagement entre Français et Piémontais près de Cluse (Savoie), voy. ibidem, t. III, p. 85-87.

² L'Ain, le Jura et le Doubs, cf. le Mémoire du 11 septembre, loc. cit.

NOTES

Les deux listes de signatures reproduites ici en phototypie se trouvent, en original, écrites sur le recto et le verso du feuillet n° 234 du tome 464 de la correspondance diplomatique, f. suisse, aux archives des Affaires étrangères.

Les signatures de J.-N.-A. Castella et de F.-C. Laharpe qui figurent au bas du feuillet précédent ont été rapportées au haut du même feuillet pour ne faire qu'un tout. On aperçoit à gauche de la première reproduction un fragment du texte de la pétition, écrit par Laharpe.

La fin de la notice qui suit la signature de Charles-Ambroise Thorin n'a pu être reproduite ; les signatures sont au complet et c'est là l'essentiel.

Antoine Charles Castella natif de Granges, ancien avocat à Fribourg, Bâle et de Granges, procureur en 1781, rendu à Paris depuis 1790. Détaché, domicilié à Grenoble, Comptoir N° 1181.

Frédéric Cesar Laharpe natif de Rolle, aîné d'Antoine Laharpe, procureur à Rolle, et aîné d'Antoine Laharpe, procureur à Rolle.

par M^{me} J. Berne, propriétaire domicilié à Paris, rue Brévière - honore^e n° 850.

Jean Joseph Noguille natif de Châteloy, curé de Fribourg en Suisse à Paris le 29^{me} juillet 1790, missionné à Fribourg dans un voyage, qu'il y fit pour les affaires en 1790, lorsque il portait la Cour de Fribourg, comme francophile, pour la cause de l'Amé. Comte, rue de l'Amé. N° 1377.

Jean Castellaz natif de Châteloy, Jean Joseph Bastard de la Rue de Bossey, Paris, juillet 1790.

18 1226

Siècle Antoine Bidouz natif de Wallers au Canton de Fribourg à Paris depuis 1759. Propriétaire en France, employé à la Pharmacie Centrale des hospices de Paris rue Neuve Notre-Dame, Prostorie de Son País pour avoir soutenu les intérêts de la République française, et pour avoir apporté au Club helvétique à Paris, ayant fait des représentations respectueuses aux Seigneurs à Fribourg, pour pouvoir rentrer dans sa Patrie, n'ayant obtenu aucun succès.

Benjamin Samuel Jaton fidévierant soldat de châtelaine, condamné à Nantes par les entropages du conseil de guerre de Vincennes et Castelaz ayant été forcés de quitter sa patrie pour avoir soutenu fermement son opinion pour la cause publique française, de rentrer à Paris Rue Neuve nati^e de Damme.

Etienne natif d'Yverdon au pays de Vaud fribourgeois, va-d'quart d'Yverdon au pays de Fribourg, nommé bibliothécaire du journal des soldats au régiment de la mort au mont Léontine de Fribourg, présentement officier au premier Régiment de la mort à Bregenz.

Jean Jacques Poitevin, Secrétaire de la Bourgeoisie de Fribourg, mort par suite de la Révolution française en 1791 et 92, décret intérieur français, employé au Ministère de la guerre. - Logé Rue Neuve et Lestache N° 52.

Bochud à la tête des Compagnies fédérées à Fribourg.

J. B. Bichsel la membre du Grand conseil de la Ville de Nyon, homme de loi, mort.

en 1791 par M. M. de Berne, assigné en France où il a acquis le droit de cité
français - Ex-employé au Département de la Marine & dans les Bureaux
de la guerre à Paris - Créditeur de la République - lui compausier N° 18.

Notre Dame de l'Assomption - Bruxelles - de Romont - Comte de France
Depuis 1864 - volontaire en activité au 2^e régiment parisien, ville Suisse
du Régiment de Fribourg de 1891 - M. Martel a pris et demandé au
Roi des français la traduction, pour avoir demander et obtenir la
liberté des gallerie fribourgeois détenus aux galeries de
Brest depuis 1781 - pour avoir réclamé de l'Assemblée des Deux
États, formé chez Moi la Société des patriotes suisses
à Paris rue du regard N° 73 - M. Martel

Notre Dame de l'Assomption - Bruxelles - de Romont - Comte de France
et ayant jamais voulé y empêcher un plus grand amour d'autorité constitutionnelle, alors
qu'il a été organisé par les Bourbons, dans l'assemblée conforme à leur intérêt
mais contraint aux libertés et libertés constitutionnelles du pays - de Romont
en France, où il a été arrêté à Paris 1793.

Magasin du village de Farvagny
Savoy du village de Farvagny

Le village de Vaulx Conton de Fribourg

Fribourg Notre Dame de l'Assomption - de Romont - Bruxelles -
Nom de l'assassin à la Vendée actuellement au
Départ à Versailles

Le village de Vaulx Conton de Fribourg comprend une
2^e ville à Fribourg, pour avoir une une dette patriotique à une
de ces deux

Notre Dame de l'Assomption - Bruxelles - de Romont - Comte de France
Sortie de l'Assemblée après l'Affaire de Fribourg en 81. Epoque
où mon père fut arraché de bras de son épouse, Thérèse Michel
fille du Médecin à Michel de Baille. Âgée de 18 ans, au moment
de l'enlèvement, qui a suivi l'assemblée, et dont les enfants
mori furent enfermés pendant 3 mois dans une écurie et battus
Nouvelles. Son père et mère furent pour leur mauvais traitement de
l'assemblée, furent établis à Nantes, d'où son père partit et
s'installa en 1785, formant deux projets de Commerce, un
à Brest et l'autre à Nantes. Ses deux projets furent malheureusement

voir, ne peuvent s'effectuer que par son territoire, et d'accord avec une administration, reconnaissante des services éminents que le gouvernement français lui aura rendus¹.

Quelle que soit au reste l'importance que le Directoire exécutif attache aux considérations ci-dessus, dont le Mémoire indiqué plus haut, renferme les développemens, les soussignés sont convaincus qu'il remplira les engagements auxquels la France est tenue par les traités.

Ces engagements résultent : 1^o de ce que la république française est investie par le traité du 26 floréal an 4^e, de tous les droits appartenants au roi sarde, comme duc de Savoie² ; 2^o de ce qu'en 1565 la France se rendit garante de la cession du pays de Vaud et des priviléges de ses habitans. Les faits qui suivent justifieront cette assertion.

Le 10 décembre 1530, Charles III, duc de Savoie, engagea par le traité de St-Julien³, ses droits sur le pays de Vaud, aux républiques de Berne et de Fribourg, qui en prirent possession en 1536, tant en vertu de ce traité que par le consentement de ses habitants. Charles III fut assez loyal pour stipuler que M^{rs} de Berne et de Fribourg *posséderaien le pays, tel qu'il le posséda lui-même*, et ces M^{rs} n'ignoraient pas qu'il était régi par des Etats, puisqu'ils négociaient chaque année avec cette assemblée et lui envoyoyaient des députés. Cependant à peine le pays de Vaud eut-il passé sous la domination bernoise et fribourgeoise, que les mêmes patriciens qui venaient de jurer le maintien de ses priviléges, détruisirent l'antique union qui avait fait la force de ses habitans, partagèrent son territoire qui fut morcelé en petits bailliages indépendants les uns des autres, et renversèrent de fond en comble sa

¹ Cet exposé très habile, qui n'est pas reproduit dans le « Modèle », ne manquait pas d'à-propos, Bonaparte ayant inutilement réclamé de la Diète le passage par le Valais, en juillet 1797.

² Sur le traité du 26 floréal, an IV (15 mai 1796), voy. Vaucher dans l'Indicateur d'hist. suisse V, 301.

³ Relevons la même erreur que dans les autres écrits de la Harpe : la date du traité de St-Julien est le 19 octobre 1530 et non le 10 décembre ; nous verrons plus loin quelles étaient les sources de notre auteur. Le duc Charles III, qui s'engage, par le traité de St-Julien, à ne plus inquiéter Genève, donne, pour garantie de sa promesse, aux villes de Berne et de Fribourg, l'hypothèque du pays de Vaud « avec tous les droits qu'il y possède et tous ceux que lui et les siens pourraient y acquérir ultérieurement, sans exception ni réserve. » Voy. la critique de Vaucher, dans l'Indicateur, loc. cit.

constitution, en opposant des obstacles insurmontables à la convocation des Etats, seuls protecteurs légitimes du peuple. (Voyez les preuves dans l'*Essai sur la constitution du pays de Vaud*, Partie I^e, pages 65 et suivantes, 75 et suivantes).

Jusques là la maison de Savoie avait conservé l'espoir de rentrer en possession du pays de Vaud. Le duc Emmanuel-Philibert y renonça enfin le 30^e octobre 1564, par le *traité de Lausanne*¹, et par un heureux hazard il réserva les priviléges des habitans, dont le principal était de former, comme en 1530, un peuple unique, sous la protection de ses Etats provinciaux. Les deux républiques ayant admis cette réserve, qui était de droit, il s'ensuit que les citoyens du pays de Vaud auraient pu en appeler, en tout temps, au duc de Savoie, s'ils n'avaient pas craint d'attirer sur leurs, des persécutions pareilles à celles que *Dortans*, *Bouvier*, *Isbrand Daux*, et d'autres notables éprouvèrent en 1588, pour s'être adressés à la cour de Turin².

Cette intervention légale que les citoyens du pays de Vaud ne pouvaient espérer de la part d'un gouvernement royal, les soussignés la sollicitent aujourd'hui avec confiance, auprès d'un gouvernement ami naturel et protecteur de la liberté et de plus successeur des ducs de Savoie.

Pour assurer leur possession, M. M^{rs} de Berne et de Fribourg conjurèrent la France *de garantir le traité de Lausanne*, ce qui leur fut accordé le 26 avril 1565, par un nouveau traité, rappelé dans le traité d'alliance du 10 novembre 1582, réservé le 28^e May 1777 par le 1^{er} article du traité de Soleure, et confirmé depuis par la convention du 20 Août 1792. Les droits acquis à la République française par les traités de 1530, 1564 et 1565, n'épouventant tant M. M^{rs} de Fribourg et de Berne, que parce qu'il n'existe plus en France de monarque absolu, pour les aider à tenir leurs îlots sous le joug³.

¹ Voy. ce traité dans les Recès fédéraux, t. IV, 2, p. 1501 et not. l'art. VIII.

² Sur la conjuration de 1588, voy. *Verdeil*, Histoire du canton de Vaud, t. II, p. 156 et suiv. *Isbrand Daux* était seigneur de Prilly et de Crassier, bourgmaître de Lausanne.

³ Toute cette argumentation est faible et appelle les réserves les plus expresses. Sans revenir sur le fond de la question, nous rappelons brièvement les critiques de M Vaucher. L'héritier des ducs de Savoie était le roi de Sardaigne, dépossédé, par droit de conquête, par la République française. Le prétendu acte « de garantie » du traité de

Citoyens Directeurs : c'est l'exécution de ces traités que les soussignés réclâment en ce jour, en vous présentant au nom de leurs concitoyens, l'hommage de leur reconnaissance pour les témoignages de bienveillance que vous leur avez accordé, dans les conjonctures les plus critiques. Ils viennent aussi vous conjurer de pardonner aux gouvernans pour l'amour des gouvernés, qui vous furent si constamment dévoués ; il leur suffit que désormais les moyens d'opprimer leur soient ôtés.

Le mémoire joint à cette pétition¹ énumère quelques-uns des griefs principaux du peuple vaudois. Veuillez, Cit. Directeurs, les faire examiner ; et s'ils vous paraissent fondés, déclarez solennellement au peuple infortuné au nom duquel nous parlons, que vous êtes décidés à user de votre droit de *garans*, pour lui assurer une constitution représentative qui lui procure la liberté dont jouissaient ses pères, et que leurs descendans ne peuvent plus recouvrer que par la généreuse assistance de la nation qui s'en rendit *garante*.

A ce titre respectable, exigez, Citoyens Directeurs, que les Elus de toutes les communes vaudoises, tant bernoises que fribourgeoises, réunis sous le nom d'Etats du pays de Vaud, se rassemblent soit à Lausanne, soit à Moudon. Veuillez assurer la liberté de leurs choix et celle de leurs délibérations, par la nomination d'un commissaire doué d'un caractère, tout à la fois conciliant et ferme,

Lausanne n'était autre que l'acte *de ratification* de ce traité par le roi de France, Charles IX, du 26 avril 1565.

Voy. Recès féd. IV, 2, p. 1508, et la ratification du roi d'Espagne le 22 août 1565, ibid. p. 1509.

Le 29 décembre 1582 (et non le 10 novembre), le roi de France Henri III avait signé une déclaration par laquelle le pays de Vaud était compris dans l'alliance perpétuelle franco-suisse, et stipulé le maintien du traité de Soleure (1579) pour la protection de Genève (la déclaration de Henri III est dans les Recès féd., IV, 2, p. 1584, et le traité de Soleure ibid., p. 1557). L'alliance du 28 mai 1777 réservait la paix perpétuelle de 1516 et les alliances de la Couronne avec la Confédération et les cantons ; une lettre annexe, adressée, le 7 juin 1777, aux cantons protestants, stipulait le maintien des traités de Lausanne et de Soleure. (Recès féd. VII, 2, p. 1327, 1343). A la date du 20 août 1792 se place le décret de l'Assemblée nationale qui licenciait les régiments suisses au service de France et ne confirmait aucun acte antérieur.

¹ Ce mémoire était sans doute la brochure intitulée : *Enumération des principaux griefs du peuple vaudois à la charge des oligarchies de Berne et de Fribourg*. Paris, 1797. Voyez la biographie de Mousson par Aug. de Gonzenbach, dans le *Berner Taschenbuch*, 1864, page 87.

qui puisse les aider à réformer les abus et à prévenir leur retour, par l'établissement d'une constitution basée sur la liberté, l'égalité, la garantie des propriétés et de l'indépendance.

Mais cette entreprise ne réussirait qu'à demi, Citoyens Directeurs, s'il n'était pas pris à l'instant des mesures énergiques pour neutraliser les efforts de ceux, qui tenteront d'entraver cette régénération, ou qui, plus avides de vengeances que de réformes, fouleraient aux pieds l'ordre et les loix pour s'attaquer aux propriétés et aux personnes. Déclarez solennellement, les traités et l'humanité vous en donnent le droit, que nul brouillon n'échappera à la punition ; et que tous demeureront convaincus, que si la république française assure l'indépendance du pays de Vaud et protège, *en sa qualité de garante*, les travaux de ses Etats, ce n'est point pour encourager les violences, ou l'insubordination.

Persuadés que le Directoire exécutif peut épargner à leur patrie, les convulsions qui accompagnent presque toujours les réformes dirigées contre les castes privilégiées, ainsi qu'il l'a fait si heureusement en faveur de la république cisalpine, de la Valteline et de Chiavenna, les soussignés le conjurent d'employer tous ses moyens à le prévenir ; et puisse cette régénération nécessaire assurer désormais, la tranquillité et le bonheur des habitants du pays de Vaud, et ajouter encore à la gloire de la république, en prouvant que son gouvernement, fidèle observateur des traités, réunit au même degré l'amour de l'humanité et le respect pour la justice.

Agréez, Citoyens Directeurs, nos vœux pour la prospérité de la république. Salut et respect. Paris le, an VI.

(Suivent les vingt signatures accompagnées de notices ; nous maintenons l'orthographe souvent fantaisiste, parce qu'elle permet de juger du degré de culture de chaque signataire. C'est nous qui aumérotions).

1. *Jean Nicolas André Castella* natif de Gruyère, ancien avocat à Fribourg, Banneret de la Ville et Païs de Gruyère, proscrit en 1781, résid^t à Paris depuis 1790. Rentier, domicilié rue Grenelle Germain n^o 1181¹.

¹ Jean-Nicolas-André, fils de noble Jean-Henri Castella et d'Etienne Murith, naquit à Gruyère le 2 décembre 1739. Après avoir fait d'assez bonnes études, — il était docteur en droit civil et canonique (*utriusque juris*) — il rentra dans sa ville natale, où il exerçait en 1781 les fonctions de curial, d'avocat, d'assesseur de la justice, ayant eu précédemment quelques démêlés avec l'administration locale. (*Thorin, Notice hist. sur Gruyère, Fribourg 1881*).

Proscrit par le gouvernement fribourgeois en 1781, il s'enfuit et

2. *Frédéric César Laharpe* natif de Rolle, cidevant colonel en Russie, proscrit par M^{rs} de Berne, propriétaire domicilié à Paris, rue traversière-honoré. N^o 850.

3. *Jean Joseph Niquille* natif de Charmey canton de Fribourg en Suisse à Paris depuis 38 ans, incarcéré à fribourg dans un voyage qu'il y fit pour ses affaires en 1790 parce qu'il portoit la cocarde tricolore, comme français, et proscrit pour la même cause. rue de Seine n^o 137¹. 7

4. *Jean Castellaz* Natif de Nerivue [Gruyère].

5. *Jean Joseph Bastard* de la Tour de Trême², Rue jacob n^o 1226.

6. *Pierre Antoine Pidoux* natif de Wuadens au Canton de fribourg à Paris depuis 1759. Propriétaire en France. Employé à la Pharmacie Centrale des hospice de Paris rue neuve notre dame, Proscrit de son Pais pour avoir soutenus les interrest de la République française, et pour avoir assisté au Clube helvétique à Paris, ayant fait des representations respectueuse au Senat à fribourg, pour pouvoir rentrer dans sa Patrie, n'ayant obtenu aucune Reponse.

7. *Benjamin Samuel Jaton* sidevant soldat de Chatauvieux, condamnée à Nancy par les entrôpôfages du conciel de gerre de vixiere et castelaz ayan été forçes de quite sa pattrye, pour avoir

séjourna jusqu'en 1789 dans les Etats sardes ; il avait été condamné à être tiré à quatre chevaux. Deux Fribourgeois compromis dans la conjuration de Chenaux, *Sudan* et *Huguenot*, condamnés aux galères, avaient été transportés à Brest. Faisant droit à la pétition qu'ils lui adressèrent, l'Assemblée nationale décrêta, le 21 mai 1790, qu'à l'avenir il ne serait plus reçu dans les galères de France aucune personne condamnée par un tribunal étranger, et qu'on demanderait au roi la mise en liberté de *Sudan* et de *Huguenot*. Castella profita de cette circonstance pour faire une démonstration publique. L'arrivée triomphale à Paris des galériens fribourgeois et leur réception à l'Assemblée nationale marqua le début de la « Société des patriotes suisses » ou « Club helvétique ».— Castella fut compris dans la demande d'extradition faite par Fribourg, du 11 oct. 1790. (Voy. *Stern*, loc. cit.)

En 1799, Castella, revenu de Paris, exerçait les fonctions de sous-préfet de Gruyère.

¹ *J.-J. Niquille* était suisse de porte. Il avait signé, en 1790, avec Castella, un mémoire adressé au Comité diplomatique pour réfuter les griefs alors dirigés contre le Club helvétique et était à ce moment président du Club. (*Stern*, loc. cit.)

² *La Tour de Trême* en Gruyère est le lieu d'origine du major Chenaux.

manit feste son ôpinion pour la république française, demeurens paris Rue neuve notre damme¹.

8. *Föi*: *Rey* natif de vallon au pays de vaux fribourgeois, ex-député de la Bourgeoisie de fribourg, nommé bibliothécaire du Conseil des 500².

9. *Clément* natif de Romont Canton de fribourg présentement officier au premier Bataillon de la 20^e 1/2 Brigade.

10. *Jean Jacques Cornu*, Ex Secrétaire de la Bourgeoisie de fribourg, proscrit par suite de la Revolution manquée de 1781 et 82, devenu citoïen françois, Employé au Ministère de la guerre. — Logé Rue neuve St Eustache n^o 52.

11. *Bochud* Lt. à la suite des Compagnies Vétérans 16^e ancien officier suisse. Rue honoré n^o 41.

12. *F. E. Buchelur* Ex-membre du Grand Conseil de la Ville de Nyon, home de loi, proscrit en 1791 par MM. de Berne, réfugié en France où il a acquis le droit de Citoyen françois. — Ex-emploié au Département dr. de la Drôme et dans les Bureaux de la guerre à Paris — Crédancier de la République — Rue Monpansier n^o 18.

13. *Roullier* natif de Sommentier, Bailliage de Romont. Domicilié en France depuis 1764 — volontaire en activité au 2^{me} bataillon parisien, une sentence du Senat de fribourg en 1791 — mit ma tête à prix et demanda au Roi des français ma tradation, pour avoir demander et obtenue la mise en liberté des galleriens

¹ Le régiment de Châteauvieux comptait 1000 hommes, Genevois, Vaudois et Suisses orientaux ; il subit l'influence du Club helvétique qui y faisait circuler des adresses. Une émeute se produisit à Nancy dans laquelle Desille fut tué et la ville de Nancy mise en émoi. Le lendemain, un conseil de guerre tenu par les officiers des régiments *Vigier* (écrit ici Vixière) et *Castella* ; 143 soldats du régiment de Châteauvieux furent jugés ; 23 pendus ; 41 envoyés aux galères ; les autres emprisonnés. Après la promulgation de la Constitution, une amnistie générale fut demandée et l'Assemblée nationale décréta la mise en liberté des soldats de Châteauvieux condamnés aux galères (1^{er} janvier 1792) ; le 9 avril, les 41 galériens furent reçus à Paris et une fête fut célébrée en leur honneur au Champ de Mars, le 15 avril. (V. Morell, loc. cit.)

² L'avocat *Rey* fut membre du Club helvétique, de même que son fils, et compris dans la demande d'extradition faite par Fribourg, le 11 oct, 1790 (Stern, loc. cit.) Sur l'expression *Pays de Vaud fribourgeois*, voyez notre Introduction. Vallon est dans la Broye. Un décret des consuls du 28 prairial an VIII nomma « le citoyen Rey, jurisconsulte, ex-bibliothécaire du Corps législatif » deuxième juge au tribunal criminel du Doubs ; son successeur, M. Rougnon, fut nommé le 4 avril 1806, époque de sa mort. (Extr. des Reg. des actes du tribunal criminel de Besançon.)

fribourgeois detenus aux gallere de Breste Depuis 1781 — pour avoir réclamé le maintient des Droits du peuples, formé chez moi la Sociétés des patriotes suisses — a paris rue du regard n° 73¹.

(Signé) ROULLIER.

14. *Louis Joseph Comte* natif de Payerne y faisant les fonctions de notaire public et n'ayant jamais voulu y remplir une place dans aucune autorité constituée. attendu qu'elles ont été organisées par les Bernois d'une manière conforme à leurs intérêts, mais contraire aux libertés et chartes constitutionnelles du pays : Et Domicilié en france, rue Croix des petits champs à Paris n° 44.

15. *Magnin* du baliage de farvagnier². [Gruyère]

16. *Savoy* du Baliaige de farvagnier.

17. *Dufour* de Vaulruz Canton de fribourg.

18. *Chapron* natifs de Chatel St-Denis Baillage du même nom blessé a la Vandée actuellement au Depot a Versailles³.

19. *Desroche* de Lesoc Balliage de Gruyere emprisonné 2 année à Fribourg, pour avoir écrit une Lettre patriotique à un de ces amis⁴.

20. *Charle Ambroise Thorin* fils agé de 17 ans et domie sorti de sa patrie après l'Affaire de fribourg en 81. Epoque ou son Père fut arraché des bras de son épouse Thérèse Michel, fille du Médecin Michel de Bulle agée de 18 ans, au moment de l'enfantement [,] qui a failli perdre la vie, et dont l'enfant est mort. fut enfermé pendant 3 mois dans une chambre plattrée à neuf⁵. Ses père et mère forcé par les mauvais traitement de s'expatrier furent s'établir

¹ Roullier était marchand de vins et demeurait en 1790 au n° 25, où il recevait le club une fois par semaine.

Les galériens en question sont Sudan et Huguenot

² Morell (loc. cit.) mentionne, parmi les soldats de Châteauvieux, un nommé *Magnin* qui faisait circuler des pétitions dans le régiment pour les faire signer par les soldats.

³ Stern parle d'un *Chaperon*, membre du Club helvétique, compris dans la demande d'extradition du 11 oct. 1790 ; il avait été des Cent-Suisses et fut quelque temps président du Club. (Stern, loc. cit.)

⁴ *Desroche* était arrivé à Paris venant de Fribourg, le 17 sept. 1790 et avait fait part au club des progrès des idées nouvelles en pays fribourgeois. (Stern, loc. cit.)

⁵ Sur *Charles Thorin père*, voy. *Berchtold*, loc. cit. III, p. 301. Le Dr Charles Thorin fut exilé pour s'être chargé de porter une lettre de Castella. Refugié à Vevey, il fut arrêté par le bailli bernois Lentulus à Corsier, fouillé et tenu au secret le plus rigoureux, comme prévenu d'avoir répandu un écrit séditieux. Dans son premier rapport, le bailli

à Nante¹, d'où son Père parti et fut à Fribourg en 1785 former des projets de commerce auquel plusieurs membres du Sénat ont pris part, notamment le sénateur Remy qui s'est fait nantir de revers appartenant à M^e Thorin à l'insue de la justice, de ses parents et d'elle-même, de la somme d'environ 14,000 liv. LL. EE. ont constaté par une déclaration que le bien d'une femme ne peut être saisi sous quelque prétexte que ce soit pour les dettes de son mari, sans l'aveu et l'authorisation de la justice [;] au mépris des loix il joui de son excroquerie depuis 1786. Jusqu'à ce moment et ont refusé tout secours depuis cette époque jusqu'à aujourd'hui.

APPENDICE

La pétition ainsi rédigée fut renvoyée par Barras au ministre des Relations extérieures, le 19 frimaire an VI « pour être fait un très prompt rapport au Directoire ».

Deux *préavis* furent rédigés sur la question². Dans l'un de ces préavis, Talleyrand faisait remarquer au Directoire que les pétitionnaires n'avaient « aucun pouvoir de délégués ni d'avoués de leurs concitoyens ». C'est sans doute

avait exprimé l'estime et la confiance que lui avaient inspirées la personne et le langage de Thorin, qui comptait aller s'établir en France. Le gouvernement de Fribourg voulut son éloignement immédiat après 12 jours de détention. Son frère Ambroise Thorin avait été relâché. Le fils de Charles porte donc les prénoms de son père et de son oncle.

¹ Une brochure de 1787 et que nous a communiquée M. Max de Diesbach, auquel nous devons divers renseignements sur les signataires fribourgeois, et intitulée : *Projet sur un commerce susceptible d'un accroissement considérable, déjà avantageusement établi à Nantes en Bretagne*, nous renseigne sur le genre de commerce que le sieur Thorin, père de Charles-Ambroise, avait ouvert dans cette ville : c'était un commerce de fromages de Gruyère, de « gobeleterie, verre à vitres et en table », et de matières nécessaires à la fabrication des verres. Thorin avait fondé une société par actions, dont les statuts prévoient la dissolution en 1793. C'est un Thorin qui fut fournisseur de Napoléon pendant son expédition d'Egypte, où il lui rendit beaucoup de services. Mais ce dernier n'avait pas de fils. On peut consulter sur les membres de la famille Thorin la *Notice p. ist. sur Villars-sous-Mont*, par Thorin, Fribourg, 1876.

² Voyez notre mémoire sur *Talleyrand et l'intervention française en Suisse*, dans l'Indicateur d'histoire suisse, 1895, n° 3, p. 257-267.

ce dont de la Harpe se rendait compte quand il écrivait à Brun, à la date du 18 frimaire: « Il ne s'agit que de nous seconder et de nous envoyer des pouvoirs ». — En examinant les arguments tirés des traités, le ministre fit observer au Directoire : 1^o que le traité de St-Julien ne se trouvait pas aux archives des Affaires étrangères et qu'on ne pouvait vérifier l'exactitude de cette prévue stipulation du duc de Savoie « que MM. de Berne et de Fribourg posséderait le pays tel qu'il le possédaient lui-même. »

2^o Que le traité de Lausanne, dont les Directeurs avaient le texte « sous les yeux » réservait effectivement à son art. VIII les us, droits et coutumes du pays de Vaud et ceux des particuliers.

3^o Que les pétitionnaires se fondaient, il est vrai, sur ce traité en assurant qu'il avait été *garanti* par la France le 26 avril 1565, par un nouveau traité *rappelé* dans le traité d'alliance du 10 novembre 1582, *réservé* par celui du 28 mars 1777 ; — mais Talleyrand ajoutait que les deux traités de 1565 et de 1582 ne s'étaient pas trouvés aux archives et que ceux dont la date se rapprochait le plus ne faisaient aucune mention du traité de Lausanne.

Talleyrand concluait ainsi le préavis du 20 frimaire : « Le citoyen Laharpe qui a rédigé la pétition et qui a » été consulté sur les citations qu'elle renferme, a promis » des éclaircissements. Aussitôt qu'ils seront fournis, le » ministre pourra mettre le Directoire à même de pro- » noncer sur la nature du droit qu'il peut mettre en avant » dans cette circonstance. Car toute la question consiste » à bien établir le sens des stipulations du traité de Lau- » sanne et à constater la garantie qu'on dit accordée par » la France. »

Pour répondre au désir du ministre, de la Harpe rédigea les notes suivantes qui montrent quelles étaient les sources auxquelles il avait puisé pour rédiger son exposé

des motifs dans la pétition. (Cette pièce se trouve au n° 165 du même volume 464 de la Correspondance diplomatique, fonds suisse.)

NOTES (DE LA MAIN DE LA HARPE)

Le traité de St-Julien et le prononcé de Payerne se trouvent dans l'histoire de la Réformation de la Suisse par Ruchat¹, dans l'histoire des Suisses du baron d'Alt², et dans les historiens bernois Lauffer³ et Stettler⁴. Les préliminaires du traité de Lausanne sont signés à Nyon en 1564, par l'entremise des 11 cantons neutres, et le traité même de Lausanne est rédigé par le secrétaire bâlois Henri Falkner.

Ce traité renferme entr'autres clauses : 1^o la réserve des droits et priviléges, tant des villes et communes que des simples citoyens. 2^o La stipulation expresse du maintien des Péages sur l'ancien pied. 3^o La défense au cessionnaire de vendre ou échanger quelque portion du territoire cédé. 4^o L'obligation pour MM. de Berne de payer les dettes hypothéquées sur le pays de Vaud⁵. Philippe II ratifie le 22 août 1565 à Ségovie, l'engagement de garantie pour 12 années⁶. Le roi de France ratifie le 26 avril 1565 le même engagement, à Bordeaux ; mais les ratifications ne sont échangées qu'en 1567⁷.

Le 10 novembre 1582, Berne accède à l'alliance conclue par 11 cantons avec la France, en y faisant admettre le pays de Vaud⁸. L'ambassadeur Fleuri donne 4000 liv. à leurs hôpitaux et leur promet une pension de 10,000 liv., gage de corruption.

L'alliance perpétuelle est renouvelée le 31 janvier 1602 aux mêmes conditions qu'en 1582. Berne qui y avait accédé obtient de Henri IV, une assurance datée du 11 octobre 1602, une assurance *que tous les pays et habitans sous la domination de*

¹ *Ruchat*, t. II, p. 310, éd. 1835-1838 : la date du 19 octobre est donnée.

² *D' Alt*, le baron. *Histoire des Helvétiens*. Fribourg 1749-53. 10 vol. in-8.

³ *Lauffer*, Jacob. *Geschichte der Schweizer*, etc., Zurich, 1736-38. 18 vol. in-8.

⁴ *Stettler*, Michael. *Schweizer Chronic*, Berne, 1627 in-folio.

⁵ Cf. les articles V, VIII et IX du traité de Lausanne.

⁶ Recès féd. 4, 2, p. 1059.

⁷ *Ibid.*, 4, 2, p. 1058.

⁸ *Ibid.*, 4, 2, p. 1584. La date donnée par la Harpe est erronée.

la république de Berne, sans en excepter ceux qui avaient appartenu ci-devant à la maison de Savoie, seraient compris et entendus dans la paix perpétuelle, de même que dans le présent traité, tant pour les immunités que pour le secours et l'assistance réciproque ¹.

Ces « éclaircissements » fournis par de la Harpe ne semblent pas avoir satisfait Talleyrand et n'avoir pas suffi à établir à ses yeux la *garantie* qu'on disait accordée à la France. Son premier mouvement avait été de rejeter la pétition, comme le prouve ce fragment de l'un de ses préavis : « Ils (les signataires) proposent implicitement » de faire la guerre à la Suisse pour affranchir le Pays de » Vaud. Mais les principes du gouvernement français » sont de ne point s'immiscer dans les gouvernements » étrangers. Il est de notre justice de récompenser la » neutralité que la Suisse a gardée, en restant neutre » dans les mouvements qui peuvent naître dans son » sein ; et du reste l'exemple de la Valteline ² est la leçon » des Vaudois. Je ne pense pas que la pétition doive » être accueillie ³. »

On voit par là la manière dont Talleyrand jugeait la question au point de vue *diplomatique*. Pendant 19 jours, du 19 frimaire au 7 nivôse, le Directoire attendit en vain le « prompt rapport » qu'il lui avait demandé. Puis parut l'arrêté du 7 nivôse par lequel il lui disait : « Vous n'avez » pas encore fait ce rapport, et cependant il importe que » le Directoire exécutif statue le plutôt possible sur la » pétition dont il s'agit. » Que Talleyrand se soit décidé, au dernier moment, à présenter par écrit le rapport désiré, ou qu'il se soit borné à présenter un rapport *oral*, ou seulement à rédiger la minute de l'Arrêté que le Directoire

¹ Recès féd. 5. 1, e, p. 1891, la « Réversale » de Henri IV ; la citation n'est pas textuelle.

² La Valteline avait été réunie à la Cisalpine le 10 oct. 1797.

³ Voy. notre article sur Talleyrand, loc. cit.

voulait prendre, toujours est-il que le ministre obéit à une injonction du Directoire et dut se plier devant l'opinion de la majorité de ce corps.

Le texte définitif de l'arrêté du 8 nivôse an VI fut enfin rédigé par Merlin et l'on peut conclure de là que ce fut surtout lui qui, en fait, décida de l'acceptation de la pétition, jusqu'alors différée sous l'influence de Talleyrand¹.

Si Talleyrand, se plaçant au point de vue du *droit public*, et des *relations diplomatiques*, se prononçait contre l'acceptation de la pétition, il apprécia plus tard la conduite du Directoire au point de vue *constitutionnel* et ses conclusions nous prouvent qu'il considéra l'intervention ostensible et armée, décidée « spontanément et sans consultation préalable de la législature » comme une violation de la Constitution et une atteinte aux intérêts de l'Etat.

Voici, en effet, comment ils s'exprimaient dans un mémoire adressé à Lacuée², à Paris, le 14 messidor an VII (2 juillet 1799), et traitant de la Constitution française. (Vol. de *Mémoires aux Archives des Affaires étrangères f. Suisse.*)

FRAGMENT DU MÉMOIRE DE TALLEYRAND

« Je regarde comme un point démontré que l'acte constitutionnel n'a pas suffisamment défini les attributions du Directoire Exécutif dans ce qui concerne les rapports

¹ Voyez les conclusions de notre article sur Talleyrand et l'intervention française en Suisse, et celles de M. *Emile Couvreur*, dans la *Gazette de Lausanne* des 16 et 18 août 1897. Il existe deux minutes de l'arrêté du 8 nivôse : *la première de Talleyrand*, avec ratures et ajoutures, et *la seconde de Merlin*, définitive et correcte. Celle de la main de Talleyrand aux Archives nationales de Paris, carton A F III 490, dossier 2933, n° 1. — Celle de la main de Merlin aux mêmes Archives, carton A F III 485, dossier 2895.

² Lacuée, Gérard-Jean, comte de Cessac, était entré peu auparavant au Conseil des Cinq-Cents.

extérieurs de la République, de sorte que cette partie capitale de l'organisation politique, demeurant livrée aux interprétations du gouvernement qui, par sa nature, tend toujours à l'extension de sa prérogative, on l'a vu plus d'une fois, ou dépassant la limite qui lui était indiquée, ou méconnaissant l'esprit de la Constitution, abuser de son initiative jusqu'à ne laisser aucune action à la législation dans les affaires politiques¹.

A cet égard, les principaux exemples se tirent des événements d'Italie et de Suisse.

(Suit une dissertation sur le rôle du gouvernement français en Cisalpine.)

... Si on porte sa pensée et ses yeux sur l'Helvétie, combien la situation actuelle donne lieu à de plus graves considérations !

Des réfugiés du pays de Vaud se plaignaient de la tyrannie du gouvernement particulier de Berne. Ils réclamaient l'intervention de la France, comme ayant succédé aux ducs de Savoie, et garante d'anciens traités par lesquels leurs droits étaient réservés.

Autant que cette intervention ne devait point sortir des bons offices, le Directoire avait sans doute le droit de l'exercer. De même il dut exprimer un vif mécontentement des persécutions secrètes ou publiques que l'oligarchie de Fribourg et de Berne osa faire éprouver à ceux de leurs nationaux qui avaient témoigné de l'attachement pour la République et qui avaient applaudi à ses succès. Il était naturel encore que le Directoire exécutif favorisât de ses vœux, de ses conseils et d'une assistance indirecte, les efforts des amis de la liberté, qui auraient tenté de détruire, en Suisse, l'aristocratie du XV^e siècle,

¹ Voy. *F.-A. Hélie*, les Constitutions de la France, p. 462-463, le titre XII de la Constitution de l'an III : Relations extérieures.

pour y substituer les avantages d'un gouvernement libre et unique.

Mais que le Directoire ait spontanément et sans aucune consultation préalable de la législature, formé le projet de changer à tout prix la constitution de l'Helvétie ; qu'en conséquence il aît pris fait et cause de la manière la plus impérieuse dans les querelles intérieures de ce pays ; qu'il aît publié des arrêtés par lesquels il rendait *les gouvernements helvétiques responsables* de leur conduite envers leurs subordonnés ; qu'il aît autorisé ses agents à dicter des ordres, qu'il aît fait marcher des troupes ; enfin, qu'il ait conduit les choses au point qu'il était impossible que la guerre n'éclatât pas entre la France et la Suisse, et cela au moment où la négociation était ouverte à Rastadt pour la pacification absolue du continent ; et cela sans prévenir seulement la législature ; sans provoquer sa décision sur des mutations aussi importantes ; je répète que par une telle conduite, le Directoire avait méconnu et l'intérêt de l'Etat et l'Esprit et le Texte de la Constitution. »

Nous espérons que cette étude, qui nous a permis de fixer : les motifs qui poussèrent de la Harpe à présenter sa pétition ; le nombre exact des signataires et leurs qualités ; enfin l'accueil fait à la pétition par Talleyrand, d'une part, et par la majorité du Directoire, de l'autre, sera une contribution utile à l'histoire impartiale de l'affranchissement du pays de Vaud et de la Révolution helvétique.

Emile DUNANT, Dr phil.
